



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

CC/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: IC/2004/054

En n°: 7574

Affaire suivie par : Mme Carole CHEVIET

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du Centre d'enfouissement technique de classe II situé sur le territoire des communes d'HOLNON et de SAVY

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1° de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 octobre 1988 et 7 novembre 1990 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II au lieudit "Le Champ Louivia" sur le territoire de la commune d'HOLNON et l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1996 autorisant l'extension dudit centre au lieudit "Les Fourdrigniers", sur le territoire de la commune de SAVY;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 février 1999 relatifs à la mise en conformité du CET II et à la création d'une aire de stockage et de broyage de déchets verts et du 3 août 1999 concernant le réaménagement final et le suivi post-exploitation du CET II ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la SA DECTRA aux lieux-dits "Le Champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON et "Les Fourdrigniers" sur le territoire de la commune de SAVY ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de classe II situé sur le territoire des communes d'HOLNON et de SAVY ;

Considérant que le mandat des membres de cette commission est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la SA SITA Dectra sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY est présidée par le Préfet ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

- représentants de l'Etat :

- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement chargé du contrôle des décharges de déchets ménagers
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que titulaire et son représentant du service environnement en tant que suppléant ;

- représentants des collectivités locales :

- M. Francis LAVALLERY, titulaire et M. François HUET, suppléant, représentant la commune d'HOLNON,
 - Mme Marie-Hélène JEANJEAN, titulaire et M. Jean-Claude LAMBOT, suppléant, représentant la commune de SAVY,
- désignés par les conseils municipaux respectifs de ces deux communes ;

- représentants de la S.A. SITA Dectra :

- M. LE MAGOUROU, titulaire et Mlle GOURLIN, suppléante ;

En cas d'indisponibilité de ces deux personnes, le bilan de l'activité du site et toutes les questions techniques y afférant pourront être abordés par un autre représentant de l'agence traitement (ingénieur environnement, responsable d'exploitation...).

- représentants des associations de protection de l'environnement :

- M. Raymond DUCAMP, titulaire et M. Georges KEMPENAERS, suppléant, désignés par l'Institut des sciences de l'environnement "Les Marais d'Isle de Saint-Quentin",
- M. Louis CABRY, titulaire et M. Pierre DEFLORENNE, suppléant, désignés par l'association de défense de l'environnement et de la qualité de vie des communes d'HOLNON, ATTILLY et SAVY.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent 8 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et éventuellement les documents y afférant.

Le président de la commission peut inviter aux séances toute personne ou tout expert dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5 :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion et le stockage de déchets en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

Elle est tenue informée :

- des décisions concernant l'installation de traitement de déchets prises en application des dispositions du code de l'environnement, livre V – titres Ier et IV ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des conditions d'exécution des prescriptions fixées au moment de l'ouverture de l'installation.

Elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation de stockage mis à jour par l'exploitant tel qu'il est prévu par l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, livre V – titres Ier et IV.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La commission donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation, sur l'étude d'impact relative à tout nouveau projet d'implantation ou toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

ARTICLE 7 :

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge soit, s'il existe, par le groupement d'intérêt public constitué en vue de favoriser l'implantation de toute nouvelle installation de stockage et prévu par l'article L 541-43 du code de l'environnement, soit à parité, par l'Etat, les collectivités locales concernées et l'exploitant.

ARTICLE 8 :

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, les Maires d'HOLNON et SAVY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 26 FEV. 2004

Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT